



**2021-016**

**ARRÊTÉ N°**

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à un feu d'artifice sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord à Strasbourg et la partie du Bassin Dusuzeau contiguë jusqu'à la passerelle Braque incluse

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code des Transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de la police de navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation du Port Autonome de Strasbourg ;

VU la demande présentée conjointement le 28 mai 2021 complétée le 23 juin 2021 par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ;

VU l'avis favorable de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France du 23 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du Port Autonome de Strasbourg du 04 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg organisent l'installation et le tir du feu d'artifice au Parc de l'Étoile à Strasbourg le **mercredi 14 juillet 2021**.

### **Article 2** :

En complément des mesures prises par la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg, des mesures temporaires liées à la navigation sont prises :

- **un arrêt de navigation** pour toutes les embarcations exceptées celles liées à une mission de sécurité civile ou d'ordre public sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord entre les PK 133.500 (Écluse 86) et la partie du Bassin Dusuzeau contiguë jusqu'à la Passerelle Braque incluse, **le mercredi 14 juillet 2021 entre 20H00 et 23H45**.
- **une interdiction de stationner** pour toutes les embarcations exceptées celles liées à une mission de sécurité civile ou d'ordre public sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord entre les PK 133.500 (Écluse 86) et la partie du Bassin Dusuzeau contiguë jusqu'à la Passerelle Braque incluse, **le mercredi 14 juillet 2021 entre 07H00 et 23H45**.

**Un avis à la batellerie informera les usagers des voies d'eau.**

### **Article 3** :

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg se conformeront au Règlement Particulier de Police applicable sur le Canal du Rhône au Rhin-branche Nord et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la Gendarmerie.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg se conformeront par ailleurs, pour la partie concernée du Bassin Dusuzeau, au Règlement Particulier de Police du port de Strasbourg et à toutes prescriptions données par les agents du Port Autonome de Strasbourg ou par la Gendarmerie.

### **Article 4** :

L'État, les Voies Navigables de France, le Port Autonome et ses représentants seront déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

### **Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

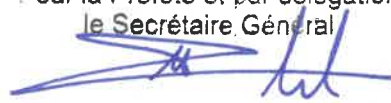
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX ou par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Directeur Général du Port Autonome de Strasbourg, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, la Maire de la ville de Strasbourg, le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef de l'UT Centre Alsace de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le - 7 JUIL. 2021

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**